

**CONGE MALADIE ORDINAIRE REMUNERATION A PLEIN TRAITEMENT
OU A DEMI-TRAITEMENT
(Agent CNRACL)**

Références :

- Article 57-2 1^{er} alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
- Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 – Titre III

Principes :

→ En cas de maladie dûment constatée et mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci peut bénéficier d'un congé de maladie. Le fonctionnaire doit être en position d'activité.

Procédure :

→ Le fonctionnaire doit **obligatoirement** et au plus tard **dans un délai de 48 heures** adresser à l'autorité territoriale dont il relève un certificat d'un médecin spécialiste ou généraliste.

Seuls les volets n° 2 et 3 sont à transmettre à l'autorité territoriale. Le volet n° 1 est à conserver par l'agent.

→ **Pendant les 6 premiers mois** du congé maladie, l'avis du conseil médical – formation restreinte n'est pas requis sauf si l'agent sollicite l'octroi d'un congé de longue maladie appuyé d'un certificat d'un médecin. L'arrêt maladie ordinaire est de plein droit sous réserve des contrôles effectués par l'autorité territoriale.

→ **Au-delà des 6 premiers mois du congé maladie**, le maintien en congé maladie est subordonné à un contrôle médical à diligenter par l'autorité territoriale auprès d'un médecin agréé.

Rémunération :

Le fonctionnaire a droit à un congé de maladie ordinaire rémunéré pendant une durée maximum d'une année :

- **3 mois** à plein traitement (90 jours)
- **9 mois** à demi-traitement (270 jours)

Le plein et le demi-traitement comprennent l'intégralité du supplément familial ainsi que l'indemnité de résidence (pour les zones géographiques y ouvrant droit).

Journée de carence :

L'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a rétabli une journée de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie, et ce depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, les agents ne bénéficient du maintien de leur rémunération qu'à compter du deuxième jour du congé de maladie ordinaire.

Dans le cadre de l'épidémie de coronavirus, le jour de carence est suspendu pour tous les congés de maladie ordinaire débutant à compter du 24 mars 2020.

La mesure de bonne gestion administrative prescrivant la transmission de l'avis d'arrêt de travail par le fonctionnaire dans un délai de 48 heures deviendra une véritable obligation assortie, en cas de non respect, d'une sanction précisée par décret à paraître.



Selon les travaux préparatoires à la loi de Finances, **le non respect de cette obligation entraînera une retenue sur salaire.** Le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 devrait être modifié en conséquence. Actuellement, l'envoi tardif ne fait l'objet d'aucune disposition particulière ni dans le décret précité, ni dans la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de services. **Le renforcement du caractère contraignant de la transmission des arrêts de travail s'appliquera donc à la date de la publication du décret fixant ses modalités d'application et, au plus tard, le 1^{er} juillet 2014.**

Régime indemnitaire pendant les congés maladie :

Pour les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat est paru un décret fixant les règles relatives au maintien des primes et indemnités pendant les différents congés.

L'objectif, pour tous les agents de l'Etat, est d'harmoniser les pratiques jusqu'à présent différentes selon les ministères.

Ainsi, le décret n° 2010-997 du 26 août 2010, dans son article 1^{er}, complété par la circulaire du 22 mars 2011 (BCRF1031314C) dispose que **le bénéfice des primes et indemnités est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement** pour les fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maternité,
- congé d'adoption,
- congé de paternité,
- congé de maladie ordinaire,
- congé pour accident de service,
- congé pour maladie professionnelle

En conséquence, **après 3 mois de congé maladie ordinaire, les primes seront donc réduites de moitié.**

Autre conséquence, **le fonctionnaire ou l'agent non titulaire de l'Etat perd donc le bénéfice de ses primes lorsqu'il est placé en congé de longue maladie ou en congé de longue durée.**

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les agents placés rétroactivement en congé longue maladie, à la suite d'un congé de maladie ordinaire, le décret indique que les primes et indemnités perçues pendant la période de congé maladie ordinaire restent acquises et ne donnent pas lieu à remboursement.

Application du décret à la Fonction Publique Territoriale :

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'absence pour congé de maladie des fonctionnaires territoriaux **et il semble qu'il n'y aura aucun texte spécifique à la Fonction Publique Territoriale.**

Tout d'abord, il convient de rappeler que les collectivités territoriales sont soumises au respect du principe de parité fixé à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 selon lequel les collectivités territoriales fixent les régimes indemnitaires de leurs agents dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Une collectivité qui souhaiterait prévoir le maintien des primes dans certaines conditions de congés maladie devra le prévoir expressément par délibération. Si une délibération existe déjà, le décret et la circulaire doivent être pris en compte : la délibération ne pourra pas instaurer un régime indemnitaire plus favorable que celui prévu par les agents de l'Etat.

Contrôle :

A tout moment l'autorité territoriale peut faire procéder, par un médecin agréé, à la contre-visite de l'agent placé en congé maladie. L'agent doit s'y soumettre sous peine de risque d'interruption de versement du traitement et d'une sanction disciplinaire.

Décompte des jours de maladie :

Les jours de maladie sont décomptés en jours calendaires (365 jours pour une année, 366 si c'est une année bissextile).

La rémunération se fait au trentième. Ainsi, un fonctionnaire percevra, au titre de la rémunération, 360 trentièmes pour une année de maladie (90 jours à plein traitement et 270 jours à demi-traitement).

Exemple :

Un agent en arrêt maladie tout le mois de janvier :

Nombre de jours de maladie décomptés : 31 jours

Nombre de jours rémunérés : 30 jours

Ainsi, le fonctionnaire conservera l'intégralité de sa rémunération tant qu'il n'aura pas dépassé les 90 jours de plein traitement dans l'année de référence mobile de son congé maladie.

Exemple de calcul :

1° Toujours remonter **365 jours en arrière** par rapport au jour calendaire, ce qui équivaut à une **année médicale**.

Exemple : arrêt le **13 janvier 2021**
 remonter jusqu'au **14 janvier 2020**

2° Durant cette année médicale récapituler le nombre de jours d'arrêt maladie, dont aura bénéficié l'agent, soit à plein traitement, soit à demi-traitement (ne considérer que la maladie ordinaire).

Exemple : **30 jours** de maladie à plein traitement déjà utilisés, il reste **60 jours** à plein
 Traitement
 90 jours de maladie à plein traitement déjà utilisés, il reste **0 jour** à plein traitement

3° Tous les mois comptent pour 30 jours

Situation d'un agent en arrêt maladie ordinaire :

Période d'arrêt	Durée en jours calendaires	Plein traitement	Demi-traitement	Observations
du 1 ^{er} février au 10 février 2020	10 jours	10 jours		
du 2 juin au 15 juin 2020				Accident de travail : non pris en compte
du 1 ^{er} octobre au 30 novembre 2020	61 jours	60 jours		
du 1 ^{er} décembre au 20 décembre 2020	20 jours	<u>20 jours</u> 90 jours		
du 21 décembre au 31 janvier 2021	42 jours		40 jours	
du 1 ^{er} février au 10 février 2021	10 jours	10 jours		Neutralisation de la période du 1 ^{er} février au 10 février 2020
du 11 février au 20 février 2021	10 jours	10 jours		

Fin du congé de maladie ordinaire :

A l'issue de son congé de maladie ordinaire, l'agent peut se trouver dans l'une des situations suivantes :

Apte à ses fonctions, le fonctionnaire :

- Reprend sur les fonctions qu'il occupait avant son congé de maladie ordinaire avec possibilité d'aménagement de poste ou de reprise à temps partiel thérapeutique après 6 mois consécutifs d'arrêt maladie.

Inapte à ses fonctions, le fonctionnaire est :

- Soit maintenu en maladie ordinaire s'il n'a pas épuisé ses 12 mois consécutifs d'arrêt,
- Soit reclassé,
- Soit mis en congé de longue maladie si la pathologie le justifie,
- Soit mis en disponibilité d'office pour raison de santé s'il a épuisé ses droits à maladie.

Inapte définitivement à toutes fonctions, le fonctionnaire est :

- A l'issue de ses droits statutaires, mis en retraite pour invalidité ou licencié pour inaptitude physique.

Le Centre Départemental de Gestion a mis à votre disposition, sur son site INTERNET, sous l'onglet **Santé au Travail – Modèles d'actes – Arrêtés liés à l'indisponibilité physique** des modèles d'arrêtés relatifs aux arrêts maladie des agents.

Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher
Pôle Santé au Travail
3 rue Franciade – 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
Directrice du Pôle Santé au Travail : Françoise DELAVEAU-DESOEUVRE
Tél : 02.54.56.28.61 – Courriel : f.delaveau-desoeuvre@cdg41.org